

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°22**

du 21/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**UNIVERSITE
ISLAMIQUE
ALMOUSTAPHA**

C/

**ENTREPRISE
MAHAMADOU
KADRI**

ETAT DU NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et un Février Deux Mil Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA MALE IDI**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Université Islamique Al Moustapha international du Niger, dont le siège est à Niamey Dar es Salam nouveau pavé, BP 12160, représentée par son Recteur, assisté de Me Amadou Garba Mamane, Avocat, Niamey BP 11084 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

L'ETAT DU NIGER, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats ZADA, BP : 10 148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Email : cabzada@gmail.com

APPELE EN CAUSE

Entreprise Mahamadou KADRI entreprise individuelle dont le siège est à Niamey Dar es Salam, BP 13373, représentée par son directeur général, assisté de Me Mahamadou NANZIR, avocat ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 21 novembre 2018, l'université Almustapha formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°120/P/TC/NY 2018 en date du 05 Novembre 2018 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Niamey, laquelle lui a été signifiée le 06 Novembre 2018 par exploit de Maître Sabiou Tanko Huissier de Justice à Niamey.

Elle fait valoir qu'en Juin 2012, l'université Al Moustapha et l'entreprise Mahamadou Kadri signèrent un contrat de construction de plusieurs ouvrages en 3 phases pour les besoins immobiliers de l'université.

ledit contrat a été contresigné par l'ambassade d'Iran en qualité d'arbitre et le cabinet Adobe chargé du suivi technique des ouvrages qui seront construits.

la réalisation du contrat est d'une durée de 36 mois mais elle a duré plus de 6 ans à cause souvent de la fraude de l'entreprise Mahamadou Kadri de vouloir violer les dispositions contractuelles, sa lenteur dans l'exécution des travaux, les arrêts répétitifs des travaux pendant plusieurs mois à laquelle s'ajoutent les difficultés financières internationales pour mobiliser les fonds en Iran à cause de l'embargo américain imposé à l'Iran qui se répercute sur le financement des activités de l'université Islamique Internationale.

Finalement, le 16 Août 2018, l'université Islamique notifia à l'entreprise Mahamadou Kadri la résiliation du contrat : d'où le début de l'acharnement et de la fraude de l'entreprise Mahamadou Kadri en complicité avec le cabinet Adobe de vouloir imposer à l'université islamique le paiement faramineux de 120.413.698F de taxes diverses bien que le contrat les liant ne prévoit pas de taxe à sa charge et que l'ambassade d'Iran a même obtenu des exonérations pour le compte de l'université Islamique à l'entreprise Mahamadou Kadri.

Ayant signé contradictoirement (l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobe) le rapport des travaux réalisées à la date du mois d'Août 2018 pour un montant de 53.563.087F que l'université doit payer à l'entreprise et 5.919.516F au cabinet Adobe, pour le même mois d'Août 2018, le cabinet Adobe et l'entreprise Mahamadou Kadri gonflèrent les chiffres pour les mêmes rubriques et le même mois d'Août 2018 faisant passer ainsi les 53.563.087F initial à 171.951.639F au profit de l'entreprise.

Quant au 5.919.516F du cabinet Adobe il passa à 17.758.549F.

A la demande de l'entreprise Mahamadou Kadri, le montant des travaux perçu et à percevoir pour le même mois d'Août 2018 fut modifier une troisième fois avec pour la première fois l'introduction de taxes diverses de 120.413.698F à la charge de l'université malgré qu'elle est exonérée ramenant le montant à payer à l'entreprise à 182.068.489F au lieu du premier montant et du second montant !!!

Quant aux prestations du contrôleur des travaux Adobe, les frais à lui payer passèrent de 5.919.516F à 17.195.639F puis 6.020.685F !!!

Voyant que l'université a compris leur fraude dans l'augmentation des prix à leur payer, l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet de contrôle Adobe invitèrent le recteur de l'université Islamique au cabinet de Maître Nanzir Mahamadou Avocat de l'entreprise Mahamadou Kadri pour une prétendue « réunion de constat d'arrêt des travaux à l'université Al Moustapha » pour le 04 Septembre 2018.

A l'issue de cette réunion, au lieu du constat de l'arrêt des travaux, les deux parties profitèrent du fait que le recteur de l'université Islamique Monsieur Dachci ne sait ni lire ni écrire en français pour lui faire signer un manuscrit pour solder 171.951.639F pour Mahamadou Kadri et 17.758.549F pour le cabinet Adobe : ce qui constitue une fraude vise de consentement du recteur.

Devant la complicité, la concertation et la duplicité de l'entreprise Mahamadou Kadri et du cabinet Adobe de vouloir augmenter des frais des travaux imprévus et des taxes en violation de l'esprit et la lettre du contrat (pièce N°1), l'université Islamique contesta les montants réclamés en fraude et exigea leur correction et une expertise sur la qualité de tous les travaux (pièces N°8, 9, 10, 11) sans succès malgré qu'au cours d'une visite sur le chantier en présence de toutes les parties, le représentant de l'entreprise Mahamadou Kadri a fait des annotations des ouvrages manquants pourtant facturés sur un document intitulé « situation des travaux réalisés en Août 2018 . »

C'est dans ses conditions que le 31 Octobre 2018, l'université Islamique a reçu une sommation de payer un montant principal de 182.068.489F différent de tous les montants antérieurs modifiés (pièce N°13) en plus de 21.748.218F de frais de recouvrement contraire à la loi sur la tarification des Huissiers et aussi 4.132.161F

de TVA pour une institution universitaire bénéficiaire d'une exonération

Par la suite, l'entreprise Mahamadou Kadri, saisissait le 5 Novembre 2018, le Tribunal de Commerce d'une procédure d'injonction de payer portant sur 182.068.489F dont l'ordonnance a été signifiée à l'université Islamique Al Moustapha le 06 Novembre 2018 : d'où l'objet de la présente opposition à injonction de payer.

Elle ajoute qu'aux termes de l'article 79 code de procédure civile, les actes d'Huissier de Justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs ;

- « Si le requérant est une personne morale, sa forme, son adresse complète »

En l'espèce l'exploit de signification (pièce N°14) parle d'entreprise individuelledont le siège social est à Niamey dar-es-salam.

Alors qu'au sens de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, « entreprise individuelle » n'est pas une forme sociale, c'est plutôt, la société anonyme(SA) ou la société à responsabilité limitée (SARL) qui constitue à titre d'exemple des formes de société prévues par l'acte uniforme.

Aussi, en substance, de l'article 4 AU – OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la requête à une injonction de payer doit contenir pour les personnes morales leur forme, en l'espèce la forme sociale de la demanderesse n'a pas été mentionnée.

Il a été jugé par la CCJA, arrêt N° 041 du 7 Juillet 2005 aff : Société Ben International SHIP suppliers C/ Etablissement Komassi N'dah que la requête au fin d'injonction de payer qui ne précise ni la forme juridique de la personne morale requérante ni celle dont la condamnation est demandée viole les dispositions de l'article 4 et doit en conséquence être déclarée irrecevable.

Tel est aussi l'esprit de la jurisprudence de la cour d'appel de Niamey arrêt N°106 du 5 Novembre 2017.

Aussi, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne comporte pas l'adresse complète de la requérante au sens de l'article 79 code de procédure civile.

Par conséquent en application de l'article 4 Au-OHADA/PSRVE et

de l'article 79 code de procédure civile, la requête d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable et l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée nul.

De même la requête à injonction de payer doit être déclarée à nouveau irrecevable en application de l'article 4 AU-OHADA/PSRVE parce que les documents produits par l'entreprise Mahamadou Kadri au dossier pour obtenir l'ordonnance ne sont ni des originaux ni des copies certifiées conformes.

Il n'est pas contesté que c'est le cabinet du contrôle Adobe et l'entreprise Mahamadou Kadri qui contresignent la situation des travaux réalisés avec les montants déjà perçus et ceux à percevoir.

Or une divergence, une incohérence voir même une fraude est constatée dans les différents montants réclamés à l'université Al Moustapha alors que le montant à payer à l'entreprise doit être calculé en métrage, c'est-à-dire au mètre carré de travaux réalisés en application de l'article 4 du contrat.

De même, étant donné que le montant à payer à l'entreprise doit être conforme aussi aux articles, 19, 21 et 6 alinéa 1 du contrat pour ce qui est de la non révision du prix total du marché convenu, de la non facturation de travaux supplémentaires sans avenant et de l'utilisation par l'entrepreneur de matériaux et matière de qualité, il est nécessaire de recourir à une expertise dans le sens de l'article 286 code de procédure civile « Lorsqu'il y a lieu de procéder à de constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » pour :

- Déterminer si les ouvrages réalisés sont conformes au cahier des prescriptions spéciales et celles techniques prévu par l'article 29 du contrat (pièce N°1)
- Déterminer si les matériels et les matériaux utilisés par l'entrepreneur sont de qualité dans le sens de l'article 6 al 1 du contrat.
- Déterminer le montant des ouvrages réalisés en hors taxes en application des articles 4, 19 et 21 du contrat et l'exonération pièce N°7 : c'est-à-dire le prix des ouvrages réalisés doit être calculer sans taxes :
 - Pour la première phase d'une superficie de 2440m² à raison de 463 Euros par mètre carré ;
 - Pour la deuxième phase d'une superficie de 1500m² à raison de 525 Euros par mètre carré ;

- Pour la troisième phase d'une superficie de 500m² à raison de 1.534 Euros par mètre carré.
- Déterminer les ouvrages ou les parties d'ouvrages dans lesquels les matériaux et matériels utilisés ne sont pas de qualité et dressez leur liste.
- Déterminer le montant de la correction des ouvrages défectueux en main d'œuvre et le prix des matériaux et matériels qui ne sont pas de qualité et qui doivent être remplacés le tous en hors taxe.

Il est certain et incontestable selon elle que les travaux de construction des ouvrages de l'université Al Moustapha ont été arrêtés bien avant le 16 Août 2018 date à laquelle la résiliation du contrat de construction a été déclarée pour des problèmes budgétaires liés à l'embargo économique américain imposé à l'Iran.

Cette résiliation est conforme à l'article 25 du contrat de construction entre les parties « le présent marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrageet ce, quel que soit l'avancement des travaux, sans préjudice d'une demande en dommages et intérêts pour non-exécution :

- Si le financement nécessaire pour des projets dans n'importe quel stade du contrat sera arrêté l'employeur est en droit de résiliation unilatérale ».

A la suite de la résiliation du contrat, les travaux de construction ont été arrêtés contradictoirement par les deux parties et le rapport des travaux réalisés et le montant à la date d'Août 2018 à payer à l'entreprise a été chiffré à 53.563.087F.

Qu'il importe de noter que le rapport sur ledit montant à payer a été contradictoirement signé par l'entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobe chargé du contrôle technique des ouvrages.

Au lieu de s'en tenir au 53.563.087F à payer, alors qu'aucun travail n'a été effectué après le rapport d'Août 2018, que par erreur, de bonne foi ou par fraude, l'entreprise et le cabinet Adobe changèrent les montants pour les mêmes rubriques et la même période d'Août 2018 pour conclure que l'université Islamique doit payer 171.951.639F à l'entreprise.

Très curieusement pour la même période d'Août 2018, pour les mêmes rubriques alors qu'aucun travail n'a été effectué, le montant de 53.563.087F (pièce N°4) modifié une première fois pour le ramener à 171.951.639F (pièce N°5), a été une deuxième fois

modifié pour être ramené à 182.068.489F.

Cette deuxième modification fait une augmentation illégale de 120.413.698F de taxes diverses et d'imprévu de 31.510.127F à la charge de l'université alors même qu'elle est exonérée de toutes taxes par l'administration y compris le contrat liant les parties (pièce N°3) et articles 4, 19 et 21 du contrat.

Devant, l'incohérence des différents montants, l'université a naturellement contesté les montants et a demandé la correction. .

A sa surprise, elle fut invitée au cabinet de Maître Nanzir Mahamadou Avocat de l'entreprise Mahamadou Kadri pour une soit disant réunion à l'effet de constater l'ordre d'arrêter les travaux et la fermeture du chantier.

Au lieu de s'en tenir aux termes de l'invitation, les parties profitèrent du fait que le recteur de l'université Islamique ne sait ni lire ni parler français mais l'arabe et la persant pour le faire signer le 04 Septembre 2018 un manuscrit de solde de 171.951.639F au profit de Mahamadou Kadri.

Ayant compris par la suite avec le contenu du manuscrit de la réunion au cabinet de Nanzir n'était pas ex-nihilo que le constat d'arrêt des travaux aurait pu se tenir au chantier et que le montant qu'on lui a demandé de signer n'est pas conforme en ses articles 4, 19 et 21, donc qu'il s'agit de manœuvre frauduleuse qui a été utilisée pour obtenir son consentement, l'université Al Moustapha protesta en demandant à Maître Nanzir de prendre attache au vu de l'incohérence des documents avec le cabinet Adobe pour correction conformément aux articles 4, 19 et 21 du contrat qui stipule que :

- Le montant à payer par ouvrage réalisé sera calculer par métrage donc le prix sera par mètre carré.
- Il n'y aura pas de frais supplémentaire à payer à l'entrepreneur : les devis sont fixes et non révisable.
- Il n'y aura pas paiement de taxe.

A travers aussi ses lettres (pièces N°8, 9 et 10), l'université prouve à suffisance que son consentement obtenu le 04/09/2018 (pièce N°4) n'est point valable car vicié.

Tel est l'esprit et la lettre de l'article 1109 code civil « Il n'y a point de consentement, si le consentement, n'a été donné que par erreur ; ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Donc, le montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri pour la même période d'Août, pour les mêmes rubriques et sans que des travaux ne soient effectués passa de 53.563.087F, à 171.951.639F, puis 182.068.489F et 171.951.639F !!!

C'est ainsi qu'au vu de l'incohérence des pièces produites l'université Islamique par lettre du 12 Octobre 2018 informait l'entreprise Mahamadou Kadri à travers son conseil qu'en présence d'un représentant de l'entreprise et du cabinet Adobe que même après le décompte final il manquait du matériel au chantier pourtant facturés et que les parties avaient convenus d'une correction.

Mieux, le document corrigé pour faire l'objet d'expertise « pour vérifier tous travaux qui a été effectué depuis le début du projet » par un cabinet de l'Etat.

C'est ainsi que par requête du 05 Novembre 2018, l'entreprise Mahamadou Kadri saisissait le président du Tribunal de Commerce d'une procédure d'injonction de payer dans laquelle le montant réclamé est contraire à celui du PV du 04/09/2018 visé dans le 3 paragraphe de sa requête!!!

Dans la requête à injonction de payer, l'entreprise demande le paiement de 182.068.489F en visa le PV du 04/09/2018 d'un montant de 171.951.639F à payer à l'entreprise!!!

Là encore, l'entreprise Mahamadou Kadri met à nu sa fraude dans les chiffres.

En réalité, les 182.068.489F réclamé dans la requête d'injonction de payer contredit, les montants des, mais correspond au montant de la pièce N°6 contesté par l'université Islamique comme tous les autres montants des différentes pièces sur leur quantum.

Aux termes de l'article 1 AU-OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ».

Aussi à retenir que les trois conditions prévues par l'article 1 in fine doivent être cumulatives.

En plus, de l'incohérence du montant réclamé dans les différentes pièces (N°4, 5, 6 et 7), les 182.068.489F réclamés dans la requête d'injonction de payer est contestable à plusieurs égards :

Il est aisé de constater que sur la pièce N°6 versée au dossier qui

fait état du montant contesté à payer à l'entreprise (182.068.489F) et qui est réclamé, y est inclus des taxes diverses pour un montant de 120.413.698F et 31.510.127F d'imprévus.

C'est donc le montant total des travaux amphithéâtre TTC réalisé d'un montant de 602.068.489F - 420.000.000 perçu par l'entreprise à la date du décompte d'Août 2018 = 182.068.489F.

Or, aux termes de l'article 6 alinéa 10 du contrat 6/10(pièce N°1), il a été clairement stipulé que « l'employeur n'est pas responsable des paiements non prévu par le contrat ».

Mieux, la combinaison des articles 19 et 21 du contrat de construction entre les parties (pièce N°1) stipule en substance que :

- Compte tenu du délai d'exécution, le présent marché ne prévoit aucune actualisation, ni révision de prix ;
- Le devis estimatif remis par l'entreprise et accepté par le Maître d'ouvrage, constitue donc la base de rémunération de la totalité du chantier.
- Les prix sont fermes, définitifs et non révisables.
- Tout travail supplémentaire non prévu dans le devis descriptif sera payé par le Maître d'ouvrage après réception de l'avenant justificatifselon les modalités précisées dans l'article 21.
- Seuls les travaux supplémentaires acceptés préalablement par le Maître d'ouvrage et l'architecte auront droit à des déboursements.
- Le Maître d'ouvrage ne saurait être engagé dans aucun cas par des travaux effectués en dehors de cette procédure.

A la lecture combinée des articles 6 alinéa 10, articles 19 et 21 du contrat de construction on s'aperçoit aisément que nulle part il n'a été question de paiement de taxes diverses par l'université Islamique.

Mieux, l'article 4 du contrat indique clairement que le calcul du montant à payer se fait par métrage sans aucune taxe.

C'est pourquoi, les 120.413.698F de taxes diverses de la pièce N°6 sont contestés et contestables, ils doivent être soustraits pour une bonne administration de la Justice dans les 182.068.489F réclamés.

D'ailleurs, l'administration a même exonéré l'université Islamique du paiement de toutes taxes relatives au projet de construction de l'université Al Moustapha.

A travers, l'ambassade d'Iran qui est l'arbitre désigné dans le contrat (pièce N°1), les différentes factures présentées par l'entreprise Mahamadou Kadri ont toutes été exonérées de taxes en atteste la facture du 30 Juin 2016 pour un montant de 397.341.000 F.

Les articles 4, 6 alinéa 10, articles 19 et 21 du contrat (pièce N°1) et les exonérations des factures de l'entreprise Mahamadou Kadri (pièce N°3) prouvent à suffisance que l'université ne doit payer aucun franc à l'entreprise au titre de taxes diverses.

D'ailleurs, à supposer même que l'université Islamique Al Moustapha n'est pas exonérée de taxe, les taxes doivent être retenues à la source (université Al Moustapha) et réserver à l'Etat.

Même dans ce cas de figure c'est à Al Moustapha que l'Etat doit réclamer de taxe et non à l'entreprise Mahamadou Kadri.

En payant entre les mains de l'entreprise Mahamadou Kadri des taxes, l'université risque à son péril de payer doublement alors que l'Etat est le bénéficiaire à terme des taxes : c'est pourquoi la demande de paiement de taxe qui est incluse dans le montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri doit être déclarée irrecevable pour un montant de 120.413.698F.

Telle est la position de la jurisprudence du Tribunal de Commerce dans l'affaire entreprise Mahaman Koubou contre ONG médecin sans frontière Espagne (jugement N°97/2017 du 22/08/2017 confirmé en appel le 18 Juin 2018).

Il en est de même de l'esprit et de la lettre du circulaire N°29 MF/DGI/DLC/RI/DIV/SEL du 16 Juin 2016 modifiant la circulaire N°35/MF/DGI/DLI/DLC/RI/SEL du 28 Octobre 2015, relative à la retenue à la source de la TVA instituée par arrêté N°00447/MF/F/CCR/DGI/DLC/RI/SEL du 08 Novembre 2010, portant retenue à la source de la TVA.

Donc, la créance est contestable dans son quantum au titre de taxes diverses d'un montant de 120.413.698F.

De plus, la créance est contestée et contestable dans son quantum au titre d'imprévus pour un montant de 31.510.127F (pièce N°6) en application des articles 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat de construction.

Les trois articles in fine excluent le paiement de tout frais imprévu par le contrat sans l'accord de l'université matérialisé par un

avenant.

C'est pourquoi, l'université met au défi l'entreprise de faire la preuve de l'existence d'un avenant entre les parties.

De même, il doit être soustrait dans le montant réclamé par l'entreprise la somme de 14.123.000F au titre de matériels facturés mais non installés dans les ouvrages et dont lors d'un contrôle tripartite au chantier, le représentant de l'entreprise a fait des annotations sur le rapport le 27/09/2018 (pièce N°11), suivi d'un constat d'Huissier contradictoire le 19/11/2018.

La preuve de la créance de l'entreprise Mahamadou Kadri a été contesté dans son quantum, car les preuves produites par l'université Islamique prouvent le contraire du montant demandé : d'où la nécessité de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°120/P/PC/NY/2018 du 05/11/2018.

Aussi, il convient de faire remarquer en application des articles 6 al 4, articles 11 et 13 du contrat (pièce N°1), que 10% du montant des travaux réellement réalisés sera retenu au titre de garantie 3 années après la déduction définitive des travaux.

En clair donc 10% du montant dû à l'entreprise après reddition des comptes ne sera pas exigible par conséquent la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée à ce niveau aussi.

Par contre aux termes de l'article 1315 code civil « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'espèce l'article in fine s'applique à la fois aux deux(2) parties car le litige s'articule sur le quantum de la créance.

Et la bonne appréciation des justificatifs des parties pour une bonne administration de la Justice doit nécessairement passer par une reddition des comptes sur la base des pièces N°6, 3, 11, 12 et les dispositions des articles 4, 6al 4, 6 al 10, articles 11, 13, 19 et 21 du contrat de construction .

En réclamant une créance contestée de 182.068.489F dans sa requête au fin d'injonction de payer, l'entreprise Mahamadou Kadri s'est basée sur la situation de montant perçus et à percevoir de la pièce N°6 versée au dossier.

Il a été clairement indiqué dans la pièce N°6 que le montant total des travaux bloc amphithéâtre TTC réalisé en Août 2018 est de 602.068.489F et le montant perçu à la date du présent décompte (Août 2018) est de 420.000.000F.

Donc le montant contesté à payer à l'entreprise est de $602.068.489F - 420.000.000F = 182.068.489F$ qui correspond au montant réclamé par l'entreprise.

Dans la même situation (pièce N°6) on s'aperçoit qu'un montant de taxes diverses de 120.413.698F et des imprévus de 31.510.127F figurent dans la colonne prix total réalisé.

Or, il a été suffisamment démontré ci-haut qu'en application des articles 4, 6 al 10, articles 19 et 21 du contrat de construction et des exonérations (pièces N°3) que l'université Al Moustapha est exonérée de taxe : par conséquent les 120.413.698F de taxes diverses doivent être soustraite des 182.068.489F réclamés.

De même, les imprévus d'un montant de 31.510.127F doivent être soustraits en application des articles 19 et 21 du contrat qui stipule en substance qu'il n'y a pas de travaux supplémentaire à payer sans avenant validé par l'université.

Aussi, au titre des ouvrages manquants mais facturés (PV de constat pièce N°12 et pièce N°11) d'un montant de 14.123.000F, ledit montant doit être soustraire du montant total de la créance dû à l'entreprise.

En récapitulatif :

$182.068.489F - 120.413.698F - 31.510.127F - 14.123.000F = 16.021.664F$

En substance des articles 11 et 13 du contrat de construction (pièce N°1), une retenue de garantie de 10% du montant des travaux réellement réalisés doit être retenu et libérer 3 ans après la réception provisoire des travaux.

Le contrat a été résilié le 16 Août 2018 (pièce N°2) donc 10% du montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri après reddition des comptes (16.021.664F) doit être retenue par l'université jusqu'au 16 Août 2021 pour être libéré soit :

$(16.021.664F \times 10) / 100 = 1.602.166F$

Il s'agit ici de retenir le montant de 1.602.166F au titre des 10% du montant des travaux réalisés à payer après déduction des montants

taxes diverses, des imprévus, des ouvrages manquants mais facturés qui équivaut à 16.021.664F.

En somme le montant dû et qui doit être payée à l'entreprise Mahamadou Kadri est de 16.021.664F - 1.602.166F = 14.419.498F

En application des articles 1134 et 1382 code civil, l'université Islamique Al Moustapha sollicité à titre reconventionnel la condamnation de l'entreprise Mahamadou Kadri à lui payer 35.000.000F de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

En réplique, l'entreprise Mahamadou Kadri soutient que les exceptions soulevées par l'université ne sont pas fondées, en effet, l'entreprise Mahamadou Kadri est bel et bien une entreprise de fait « individuelle », elle n'est pas immatriculée et elle a toujours opéré sous cette seule dénomination ; même Ohada reconnaît et traite bien des entreprises « créées de fait » et d'entreprises « de fait » (art. 864) qui n'ont opté pour aucune des formes citées par la partie adverse comme en l'espèce : on ne peut citer « une forme » qui n'existe pas juste pour faire plaisir à l'université ?

Au surplus, l'acte d'opposition qui nous donna assignation au 12 décembre a porté la même identification s'agissant de l'entreprise Kadri, il n'a pas précisé « la forme sociale » de la requérante, il a juste indiqué « entreprise individuelle » lui aussi ;

S'agissant des documents, il s'agit là d'un mensonge : pour preuve, nos pièces originales sont encore entre les mains du greffier en chef tribunal du commerce, notamment notre pièce maitresse, à savoir la reconnaissance dette manuscrite dont l'original est encore au greffe, reconnaissance signée par le recteur de l'université Mr Dachty et l'interprète de l'ambassade dépêché par cette dernière afin de servir d'interprète et de représentant de l'ambassade ; il y a aussi tous les courriers délivrés à la partie par Me Nanzir ci-joints ;

S'agissant de l'Université, nous avons reproduit tous les renseignements qui figurent à l'entête de tous les courriers de cette dernière, mais aussi du contrat lui-même ; au surplus il s'agit d'une institution scolaire et non une société ;

Plaise au tribunal rejeter toutes ces prétendues exceptions ;

L'entreprise Kadri expose qu' à l'appui de sa requête, elle a produit la reconnaissance de dette manuscrite signée par le recteur Dachty, le cabinet Adobe, l'avocat et Mr Mourtala Chaibou l'interprète officiel

de l'ambassade requis par le Recteur en personne et dépêché par l'ambassadeur d'Iran en sa qualité d'arbitre désigné par le contrat lui-même : cette pièce est claire, et n'a nul besoin d'être soumise à expertise ; A cette reconnaissance de dette, il faut ajouter les différents courriers envoyés tant à l'Université qu'à l'ambassadeur d'Iran, documents clairs et reconnus par l'autre partie ;

Donc même s'il y'a rétractation de l'ordonnance d'injonction en l'espèce, c'est très certainement pour faire valoir la reconnaissance de dette signée par le Recteur, en toute équité et légalité ;

Plaise au tribunal relever et retenir contre l'université que cette dernière a maintes fois demandé par écrit à ce qu'on lui accorde un délai supplémentaire pour procéder au paiement de la somme pour laquelle le Recteur a promis de payer dans un délai de 25 jours : il serait assez illégal et inéquitable pour le tribunal de servir d'alibi pour que l'Université revienne sur ses engagements librement pris ; ça serait une prime à la mauvaise foi et à l'irresponsabilité ;

Plaise au tribunal donner force aux engagements unilatéralement et souverainement pris par le Recteur au nom de l'Université Almoustapha du Niger ;

Autre preuve de la mauvaise foi de l'Université, c'est l'introuvable exonération dont elle n'arrive pas à prouver l'existence.

l'université ne dispose pas d'exonération par rapport au chantier litigieux

En plus du fait que l'Université ne respecte jamais sa parole, elle donne aussi dans le mensonge ; un exemple c'est la fausse exonération : attendu en effet que le document versé au dossier ne peut valoir exonération effective sur le chantier litigieux : en effet, nous versons une pièce par laquelle l'Université et l'ambassade reconnaissent clairement que le chantier ne dispose pas d'exonération, ce qui clos la discussion ;

Au surplus elle ajoute les observations suivantes :

- 1) Tout d'abord, toute exonération de matériel pour tout chantier est délivrée par la direction générale des Douanes, ce qui n'est pas le cas du document versé par l'Université
- 2) Ensuite, le document produit ne fait nulle part mention du chantier de construction de l'Université Almoustapha au Niger ni de quantités ou liste de matériel à exonérer, c'est juste un document délivré à l'ambassade : si c'était pour le chantier, on allait le délivrer à l'entreprise Kadri pour qu'elle puisse importer du matériel (avec liste joint dudit matériel)
- 3) Sinon, nous mettons l'Université au défi de verser au dossier

du tribunal un document d'exonération avec preuve de communication à l'entreprise Kadri : l'entreprise Kadri a vu ce document produit par l'université pour la 1ere fois à l'occasion de l'exploit d'opposition à injonction de payer, ce 21/11/18, alors que le chantier a démarré en 2012 et que l'entreprise est censée « travailler » avec ce document depuis le 1^{er} jour ;

- 4) Nous versons au dossier des exemplaires véritables d'exonération ayant servi sur d'autres chantiers, à comparer avec le document brandi par l'université (pièces n°6) ;
- 5) L'entreprise n'a jamais vu cette soi-disant exonération avant le 21/11/128, document qu'elle était pourtant censée détenir en copie originale et avant l'entame du chantier ;

Plaise au tribunal rejeter purement et simplement la demande reconventionnelle fantaisiste, puisque au vu de la reconnaissance de dette, des décomptes et enfin des différents courriers entre Me Nanzir et l'université et l'ambassade, il est clair que la présente procédure n'a rien d'abusive ; mais par contre s'il y a abus, c'est certainement l'entreprise qui en a été victime face à un débiteur déloyal.

Appelé en cause, l'Etat du Niger fait valoir que contrairement aux propos de l'Entreprise Mahamadou Kadri, il y a bel et bien exonération et cela ne peut bénéficier qu'à l'Université Islamique Al Moustapha Internationale ;

il en résulte que la demande de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est infondée dans le cas d'espèce ;

En tout état de cause, et comme abondamment exposée par l'Université Islamique elle-même, c'est le principe de la retenue à la source qui prévaut en la matière et l'Entreprise Mahamadou Kadri est radicalement mal placée pour demander le reversement de cette taxe entre ses mains ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de dire et juger qu'il y a exonération en faveur de l'ONG Université Islamique Internationale et de rejeter la demande de reversement de la TVA entre les mains de l'Entreprise Mahamadou Kadri.

En l'espèce, les conditions pour une telle procédure ne sont pas réunies contrairement à l'argumentaire de l'Entreprise Kadri ;

Que d'abord, aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou*

par son mandataire autorisé par la loi ...

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) ...
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ... » ;*

Qu'il est aisé de constater que la requête présentée par l'entreprise demanderesse ne comporte aucun détail quant aux frais, elle s'est contentée de demander juste le paiement de la somme de 182.068.489 FCFA ;

Que de ce seul fait la procédure initiée par l'Entreprise Mahamadou Kadri ne peut prospérer ;

Voir en ce sens :

CCJA, 1^{ère} ch, N°11, 24-2005 : CI-TELECOM C/ Sté PUB IPRIM

Qu'ensuite, la procédure d'injonction de payer est inopérante toutes les fois où il y a compte à faire entre les parties (article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de recouvrement des Créances et des voies d'Exécution) ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que les sommes réclamées par l'Entreprise Mahamadou Kadri sont différentes d'une pièce à l'autre et pour cause :

Qu'en août 2018, l'Entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobé, contrôleur technique des ouvrages chiffrèrent leur créance à la somme de 53.563.087 FCFA, puis pour la même période à 171.951.639 FCFA, et enfin à 182.068.489 FCFA ;

Qu'en septembre 2018, (selon les termes de la pièce maîtresse de l'Entreprise Mahamadou Kadri, selon ses termes) le montant réclamé est de 171.951.639 FCFA et curieusement à travers sa requête d'injonction de payer présentée au Président du Tribunal de Commerce, l'Entreprise demande d'enjoindre l'Université Islamique à lui payer la somme de 182.068.489 FCFA (sans autres détails) ;

Que l'Université Islamique quant à elle, ne reconnaît devoir à l'Entreprise Mahamadou Kadri que la somme de 16.021.664 FCFA ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que la créance dont le paiement est demandé n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible (ces conditions sont cumulatives aux termes de la doctrine

et de la loi communautaire) ;

Que la jurisprudence est abondante en la matière :

Qu'ainsi, il a été jugé que *« C'est à tort que la créancière poursuivante a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'étant pas liquide, compe étant à faire entre les parties »* Cour d'Appel de Daloa, 2^e Chambre civile et commerciale, arrêt n°190 du 19 juillet 2006, affaire M. Aly Mehry C/ La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Que de même *« le montant de la créance étant contesté par les parties, la créance n'est pas liquide au sens de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiée de recouvrement.*

Par conséquent, c'est à tort que la procédure spéciale d'injonction de payer a été utilisée dès lors que cette créance n'a pas les caractères cumulatifs de créance certaine, liquide et exigible » Cour d'Appel de Daloa Côte d'Ivoire, Chambre Civile et commerciale, 2^{ème} Chambre, n°111 du 26 Avril 2006, affaire : FAZAL JAMAL C/ Daouda Fani ;

Que dans le même sens, *«doit être rétractée l'ordonnance d'injonction de payer, dès lors que la créance réclamée ne paraît, en l'état, ni certaine, ni exigible au sens de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution »* C.C.J.A. 2^{ème} Chambre, arrêt n°06 du 25 aout 2011, Affaire : BURKINA et SHELL S.A C/ Les Syndic-liquidateurs de TAGUI SA

En réplique, l'entreprise KADRI soutient que la connivence avec l'Etat du Niger est patente, il y a tentative de collusion avec l'Université, mais qu'à cela ne tienne, c'est peine perdue et pour cause :

incontestablement la créance est bel et bien contractuelle ;
qu'il y'a un autre point capital que le tribunal ne pourrait ne pas prendre en compte : c'est la reconnaissance dette signée par le recteur de l'université, ainsi que par le représentant officiel de l'ambassade, envoyé par l'ambassadeur (en sa qualité d'arbitre contractuel) : Mr Mourtala Chaibou ;

Un autre point capital à l'attention du tribunal : la reconnaissance de dette est postérieure à la résiliation du contrat : la résiliation est intervenue en août, et la reconnaissance de dette en septembre : dura lex sed lex ;

Alors peu importe les incantations de l'université, peu importe les

vellités de l'Etat du Niger appelé en renfort mais qui s'oublie en concluant comme s'il est « avocat de l'université Almoustapha » (comparez les écrits, vous verrez que c'est comme si c'est l'avocat de l'université qui conclut en lieu et place de l'Etat du Niger, il n'y avait aucune réserve dans le style et les prises de position, mais plutôt l'apparence d'un « intérêt commun ») ;

Cet « intérêt commun » est encore plus remarquablement lisible lorsque le conseil de l'Etat du Niger plaide l'indéfendable, l'exonération : l'absence d'exonération est patente, celle-ci n'existe pas en l'espèce ainsi que l'avons prouvé à suffisance ;

En résumé : plaise au tribunal retenir que la base de notre réclamation de créance n'est pas les « impôts » mais bel et bien la reconnaissance de dette, et le tribunal ne saurait passer cet élément capital sous silence, il doit plutôt tirer toutes conséquences de droit, *dura lex sed lex* ;

Pour le reste, nous nous remettons à nos premières écritures

Attendu que la connivence avec l'Etat du Niger est patente, il y a tentative de collusion avec l'Université, mais qu'à cela ne tienne, c'est peine perdue et pour cause :

Attendu incontestablement que la créance est bel et bien contractuelle ;

Attendu qu'il y'a un autre point capital que le tribunal ne pourrait pas prendre en compte : c'est la reconnaissance dette signée par le recteur de l'université, ainsi que par le représentant officiel de l'ambassade, envoyé par l'ambassadeur (en sa qualité d'arbitre contractuel) : Mr Mourtala Chaibou ;

Un autre point capital à l'attention du tribunal : la reconnaissance de dette est postérieure à la résiliation du contrat : la résiliation est intervenue en août, et la reconnaissance de dette en septembre : *dura lex sed lex* ;

Alors peu importe les incantations de l'université, peu importe les vellités de l'Etat du Niger appelé en renfort mais qui s'oublie en concluant comme s'il est « avocat de l'université Almoustapha » (comparez les écrits, vous verrez que c'est comme si c'est l'avocat de l'université qui conclut en lieu et place de l'Etat du Niger, il n'y avait aucune réserve dans le style et les prises de position, mais plutôt l'apparence d'un « intérêt commun ») ;

Cet « intérêt commun » est encore plus remarquablement lisible lorsque le conseil de l'Etat du Niger plaide l'indéfendable, l'exonérations : l'absence d'exonération est patente, celle-ci n'existe pas en l'espèce ainsi que l'avons prouvé à suffisance ;

En résumé : plaise au tribunal retenir que la base de notre réclamation de créance n'est pas les « impôts » mais bel et bien la reconnaissance de dette, et le tribunal ne saurait passer cet élément capital sous silence, il doit plutôt tirer toutes conséquences de droit, dura lex sed lex ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

l'université islamique sollicite du tribunal de déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer pour violation des articles 79 du code de procédure civile et 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en ce que ni la forme juridique de la personne morale requérante ni celle dont la condamnation est demandée ne sont mentionnées sur la requête de l'entreprise Kadri,

l'entreprise Mahamadou Kadri est jusqu'à preuve de contraire une entreprise comme l'atteste tous les documents versés au dossier de la procédure, elle n'est pas immatriculée et la preuve contraire de ce qu'elle a toujours opéré sous cette seule dénomination n'a pas été rapportée ;

or, s'agissant d'une entreprise individuelle, les éléments d'identification sont ceux empruntés à l'exploitant personnel du fonds, en l'espèce Monsieur Mahamadou KADRI

Bien plus, l'acte d'opposition qui donnait assignation à la requise au 12 décembre a porté la même identification s'agissant de l'entreprise Kadri, il n'a pas précisé « la forme sociale » de la requérante, il a juste indiqué « entreprise individuelle » lui aussi ;

S'agissant de l'université qui n'a opté pour aucune forme juridique, on retrouve les mêmes éléments de son identification aussi bien dans les documents qu'elle adressait à l'entreprise Kadri que ceux à elle adressé

Il a été reproduit tous les renseignements qui figurent à l'entête de tous les courriers de cette dernière, mais aussi du contrat lui-même ; au surplus il s'agit d'une institution scolaire et non une société ;

D'où, il y a lieu de rejeter cette exception comme mal fondée ;

L'université islamique sollicite en outre que la requête à injonction de payer soit déclarée à nouveau irrecevable en application de l'article 4 AU-OHADA/PSRVE parce que les documents produits par l'entreprise Mahamadou Kadri au dossier pour obtenir l'ordonnance ne sont ni des originaux ni des copies certifiées conformes ;

Il est constant que l'université n'a pas apporté la moindre preuve de cette allégation ;

Il y a lieu de rejeter également ce moyen comme mal fondée ;

En définitive, la requête de l'entreprise Kadri a été introduite dans les conditions de forme et délai prévues par l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, elle est donc recevable ;

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'entreprise Mahamadou Kadri bien que présente à l'audience de renvoi n'a pas comparu et n'a pas justifié de motif valable, il y a lieu dès lors de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

ces trois conditions sont cumulatives ;.

L'entreprise Kadri sollicite de déclarer l'Université islamique Al moustapha du Niger débitrice de la somme sous-tendue par la reconnaissance de dette du 04/09/2018 soit 171 951 639 FCFA à son bénéfice;

L'analyse des pièces du dossier révèle cependant que la reconnaissance de dette manuscrite sur le fondement de laquelle le recouvrement est poursuivie a été remise en cause par les différentes pièces versées au dossier, l'ONG Université Islamique contestant le PV du 04/09/2018 qu'elle a signé selon elle par erreur, dol et fraude de l'entreprise Mahamadou de ne pas préciser que le montant de 171.951.639F inclus 120.413.698F de taxes diverses ;

A la lecture combinée des articles 6 alinéa 10, articles 19 et 21 du contrat de construction on s'aperçoit que nulle part il n'a été question de paiement de taxes diverses par l'université Islamique.

Mieux, l'article 4 du contrat indique clairement que le calcul du montant à payer se fait par métrage sans aucune taxe.

C'est pourquoi, les 120.413.698F de taxes diverses de la pièce N°6 sont contestés et leur soustraction dans les 182.068.489F réclamés par l'université.

D'ailleurs, l'administration a même exonéré l'université Islamique du paiement de toutes taxes relatives au projet de construction de l'université Al Moustapha.

Les différentes factures présentées par l'entreprise Mahamadou Kadri ont toutes été exonérées de taxes en atteste la facture du 30 Juin 2016 pour un montant de 397.341.000 F.

Les articles 4, 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat et les exonérations des factures de l'entreprise Mahamadou Kadri prouvent à suffisance que l'université ne doit payer aucun franc à l'entreprise au titre de taxes diverses.

Même dans ce cas précis, c'est à l'université que l'Etat doit réclamer de taxe et non à l'entreprise Mahamadou Kadri.

En payant entre les mains de l'entreprise Mahamadou Kadri des taxes, l'université risque à son péril de payer doublement alors que l'Etat est le bénéficiaire à terme des taxes : c'est pourquoi la demande de paiement de taxe qui est incluse dans le montant à payer à l'entreprise Mahamadou Kadri doit être déclarée irrecevable pour un montant de 120.413.698F.

Il en est de même de l'esprit et de la lettre circulaire N°29 MF/DGI/DLC/RI/DIV/SEL du 16 Juin 2016, portant retenue à la source de la TVA.

Donc, la créance est contestable dans son quantum au titre de taxes diverses d'un montant de 120.413.698F.

De plus, la créance est contestée dans son quantum au titre d'imprévis pour un montant de 31.510.127F (pièce N°6) en application des articles 6 alinéa 10, 19 et 21 du contrat de construction ;

Les trois articles excluent le paiement de tout frais imprévu par le contrat sans l'accord de l'université matérialisé par un avenant.

l'entreprise Kadri n'apporte pas la preuve de l'existence d'un avenant entre les parties relativement aux travaux imprévus.

La preuve de la créance de l'entreprise Mahamadou Kadri a été contesté dans son quantum, car les preuves produites par l'université Islamique prouvent le contraire du montant demandé : d'où la nécessité de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°120/P/PC/NY/2018 du 05/11/2018.

L'université fait remarquer qu'en application des articles 6 al 4, 11 et 13 du contrat, que 10% du montant des travaux réellement réalisés sera retenu au titre de garantie 3 années après la déduction définitive des travaux.

En clair donc 10% du montant dû à l'entreprise après reddition des comptes ne sera pas exigible par conséquent la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée à ce niveau aussi.

Par contre aux termes de l'article 1315 code civil « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En l'espèce, la bonne appréciation des justificatifs des parties pour une bonne administration de la Justice doit nécessairement passer par une reddition des comptes sur la base des pièces N°6, 3, 11, 12 et les dispositions des articles 4, 6al 4, 6 al 10, 11, 13, 19 et 21 du contrat de construction ;

Il ne fait aucun doute qu'en réclamant une créance contestée de 182.068.489F dans sa requête aux fins d'injonction de payer, l'entreprise Mahamadou Kadri s'est basée sur la situation de montant perçus et à percevoir de la pièce N°6 versée au dossier.

Il a été clairement indiqué dans la pièce N°6 que le montant total des travaux bloc amphithéâtre TTC réalisé en Août 2018 est de 602.068.489F et le montant perçu à la date du présent décompte (Août 2018) est de 420.000.000F.

Donc le montant contesté à payer à l'entreprise est de 602.068.489F - 420.000.000F = 182.068.489F qui correspond au montant réclamé par l'entreprise.

Dans la même situation on s'aperçoit qu'un montant de taxes diverses de 120.413.698F et des imprévus de 31.510.127F figurent dans la colonne prix total réalisé.

Or, il est constant en l'espèce qu'en application des articles 4, 6 al 10, 19 et 21 du contrat de construction que l'université Al

Moustapha est exonérée de taxe

il résulte des pièces versées aux débats que les sommes réclamées par l'Entreprise Mahamadou Kadri sont différentes d'une pièce à l'autre ;

En effet, en août 2018, l'Entreprise Mahamadou Kadri et le cabinet Adobé, contrôleur technique des ouvrages chiffrèrent leur créance à la somme de 53.563.087 FCFA, puis pour la même période à 171.951.639 FCFA, et enfin à 182.068.489 FCFA, alors même que le chantier était à l'arrêt ;

En septembre 2018, le montant réclamé est de 171.951.639 FCFA et paradoxalement à travers sa requête d'injonction de payer présentée au Président du Tribunal de Commerce, l'Entreprise demande d'enjoindre l'Université Islamique à lui payer la somme de 182.068.489 FCFA (sans autres détails) ;

L'Université Islamique quant à elle, ne reconnaît devoir à l'Entreprise Mahamadou Kadri que la somme de 16.021.664 FCFA auquel il faut soustraire la retenue de garantie de 10/° soit 16.024.664 F – 60.206.848 = - 44.185.184 F, donc un solde négatif ;

Il s'y ajoute ainsi que la détermination du montant exact de la créance nécessite le recours à une expertise pour déterminer le rapport des paiements en travaux, des travaux réellement effectués

Or, il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au juge saisi de l'opposition d'ordonner une mise en état pour faire le compte entre les parties ;

le montant de la créance étant contesté par les parties, la créance n'est pas liquide au sens de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiée de recouvrement.

la procédure d'injonction de payer est inopérante toutes les fois où il y a compte à faire entre les parties (article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de recouvrement des Créances et des voies d'Exécution) ;

Ainsi, c'est à tort que la procédure spéciale d'injonction de payer a été utilisée dès lors que cette créance ne répond pas à la triple condition de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède de renvoyer les parties à suivre la procédure ordinaire de droit commun ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'entreprise MAHAMADOU KADRI et en premier ressort ;

- Reçoit l'Université Islamique en son Opposition régulière en la forme ;
- Rejette toutes les exceptions soulevées par l'Université Islamique comme étant mal fondées ;
- Au fond, dit qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- Dit que la créance ne remplit pas les conditions posées par l'article premier de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;
- Renvoie les parties à suivre la procédure ordinaire de droit commun ;
- Avise les parties qu'elles disposent de trente (30) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Mars 2019

LE GREFFIER EN CHEF

|